

**ASSOCIATION D'INFORMATION ET DE DEFENSE
DES COMMERCANTS DE LA "CITE EUROPE"**

1001, Boulevard du Kent - 62231 - COQUELLES

COPIE

**Commissaire Enquêteur
MAIRIE DE COQUELLES**

62231 COQUELLES

COQUELLES, le 25 NOVEMBRE 1998

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Au nom de "L'ASSOCIATION D'INFORMATION ET DE DEFENSE DES LOCATAIRES DE LA CITE EUROPE" (Association loi 1901) dont je suis Président, nous déclarons être **contre** l'installation d'un centre de magasins d'usine "MARQUES AVENUE" sur le site d'EUROTUNNEL.

De plus, en ma qualité de Président national des détaillants en chaussures de France et de l'équipement de la personne, je suis particulièrement qualifié pour parler de ce grave problème et apporter tous documents nécessaires.

De ce fait vous trouverez, ci-joint, des pièces annexées à ce rapport qui apportent des preuves incontestables du tort que peut causer l'installation d'un centre de magasins d'usine, tant pour l'emploi que pour le commerce.

- 1er DOCUMENT : (Pièce n° 4)

Statistiques de la CHAMBRE DE COMMERCE DE TROYES sur la disparition des commerces de 1993 à 1996.

Ce document paraphé par un commissaire enquêteur, Monsieur BESIEUX, prouve incontestablement qu'un commerce sur deux a disparu dans le prêt-à-porter dans tout le département de l'AUBE et qu'il en est à peu près de même dans le commerce de la chaussure : ceci, de 1993 à 1996, c'est à dire, en 3 ans de temps à cause de l'installation de MARQUES AVENUE dans la périphérie de TROYES.

Par contre, le nombre de magasins textile correspondant à la classification "linge de maison" est resté identique puisqu'il n'y a pas de "linge de maison" dans MARQUES AVENUE à TROYES, mais des commerces de l'équipement de la personne.

Ce qui prouve bien le pouvoir destructeur de commerces et d'emplois d'un centre de magasins d'usine !

.../..

- 2ème DOCUMENT : (Pièces n° 5 et 6)

Ceux des FEDERATIONS NATIONALES DE L'INDUSTRIE FRANCAISE DE LA CHAUSSURE ET DE LA MAROQUINERIE qui expliquent comment et pourquoi les centres de magasins d'usine sont destructeurs d'emplois.

- 3ème DOCUMENT : (Pièce n° 7)

Motion commune signée par les SYNDICATS DE SALARIES C.G.T.F.O. - C.G.C. - C.F.D.T. et C.F.T.C. - qui déclarent que pour "UN emploi créé dans un centre de magasins d'usine, QUATRE seront perdus dans la zone de chalandise.

Chiffre également cité par le Ministre du Commerce. Or, le faux argument de MARQUES AVENUE est de créer des emplois, oui certes, ils vont créer des emplois, mais à quel prix puisque il y en aura quatre fois plus de perdus dans le fameuse zone de chalandise ...

- 4ème DOCUMENT : (Pièce n° 8)

C'est le prospectus AUBERT, installé à MARQUES AVENUE à TROYES, avec un concours mensuel en 1997. On s'aperçoit qu'il y est rédigé : "tous ces articles sont en vente dans les magasins AUBERT" et on y voit les prix indiqués qui sont les mêmes dans toute la France, que ce soit dans leurs succursales comme dans leurs magasins d'usine.

Il y a duperie du consommateur qui croit faire de meilleures affaires dans ces centres de magasins d'usine.

- 5ème DOCUMENT : (Pièce n° 9)

Un extrait du "FIGARO MAGAZINE" du Lundi 16 NOVEMBRE 1998, intitulé : "FAIT-ON VRAIMENT DES AFFAIRES DANS LES MAGASINS D'USINE ?"

Le FIGARO-MAGAZINE fait un résumé de la revue "QUE CHOISIR" du mois de SEPTEMBRE, dans lequel il est écrit notamment : "des boutiques vont encore plus loin. Elles profitent de la renommée du Centre pour vendre ... au même prix qu'ailleurs". "QUE CHOISIR" a même trouvé des articles d'électro-ménager - des téléphones en l'occurrence - vendus 25 à 45 % plus chers que chez DARTY !

Le mensuel de l'Union Fédérale des Consommateurs, prouve bien que souvent, ces centres de magasins d'usine sont une duperie pour le consommateur.

• EN CONCLUSION :

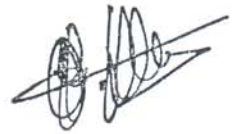
S'il est logique et légal que les usines puissent vendre leurs produits défectueux et leur reliquat de fabrication sur leur site d'usine ou même en plus sur 2 ou 3 sites de centres de magasins d'usine, par contre, on tombe totalement dans l'illégalité si chaque fabricant est présent sur tous les sites de magasins d'usine.

La logique économique ne leur permet pas d'écouler tant d'invendus, sinon que d'être en infraction avec la loi du 1er JUILLET 1996 qui exige que les marchandises écoulées en magasin d'usine doivent impérativement avoir été fabriquées six mois auparavant.

Aussi, le bon sens veut - c'est d'ailleurs ce que pense le Ministre du Commerce - que priorité soit donnée pour les grands sites industriels du textile et de la chaussure, tels que TROYES et ROUBAIX pour le prêt-à-porter et ROMANS pour la chaussure.

Le site d'EUROTUNNEL n'a donc pas lieu d'être.

Veillez croire, Monsieur le Commissaire Enquêteur, à l'assurance de ma considération distinguée.



Jean PAPILLON

Président de L'ASSOCIATION
DES COMMERCANTS DE LA "CITE EUROPE"

Président de la FEDERATION NATIONALE
DES DETAILLANTS EN CHAUSSURES DE FRANCE

Président de la CONFEDERATION DES
DETAILLANTS EN CHAUSSURES EUROPEENS

Vice-Président du CONSEIL NATIONAL DU CUIR

Evolution de l'appareil commercial entre
1993 et 1996

activité	code ape	TROYES		AGGLO		RESTE AUBE		TOTAL	
		1993	1996	1993	1996	1993	1996	1993	1996
Prêt à porter	524C	136	74	23	16	133	60	292	150
Textile (linge de maison)	524A	12	13	1	0	10	11	23	24
Chaussure	524E	31	19	5	2	25	15	61	36
Maroquinerie	524 F	10	7	1	1	8	6	19	14

VU
Le Commissaire
enquêteur.

D. BESIFLIX